

TRIBUNAL  
DE  
PREMIERE INSTANCE  
LIEGE

**ORDONNANCE**

de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège,  
réunie en conformité de l'article 127 du code d'instruction criminelle.

Vu la requête sur base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 déposée au greffe le 14.09.2007,

Vu le dossier à charge de la requérante transmis par Madame le Procureur du Roi et émanant de l'Office des Etrangers ;

Vu l'accusé de réception de la convocation de la requérante,

Attendu que la requérante refuse de comparaître,  
Entendu son conseil Me JACQUES loco Me Wolsey en ses moyens,

Où Madame DELMICHE, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Les conditions d'hébergement et de vie au centre fermé de Vottem sont totalement inadaptées au bien-être et au développement d'enfant en bas âge et violent les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant, notamment en ses articles 3 et 37.

Par ailleurs la détention des requérants et de leurs enfants ne correspond pas en l'espèce aux exigences d'efficacité et de proportionnalité et cette détention peut, dans ces conditions, être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 3) ainsi que comme une violation du respect de la vie familiale (article 8).

Attendu que de plus le dossier n'a pas été mis à la disposition de la requérante durant le délai légal,

Que la procédure n'est pas régulière et que la requête doit être déclarée recevable et fondée.

**PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL,**

Statuant contradictoirement

**Dit la requête recevable et fondée.**

**Ordonne la libération, si elle n'est détenue pour autre cause, de [REDACTED]**

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Prononcé en langue française à huis clos le 21.09.2007 en la Chambre du Conseil où siège Madame DESPIEGELEER, Juge unique, assistée de Madame DEPIESSE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,